

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 79-16 du 20 Avril 1979

portant approbation de la convention  
d'établissement de l'Huilerie Mixte  
de Bohicon de la Société Nationale pour  
l'Industrie des Corps Gras (SONICOG).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
  - VU le décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 Juillet 1978 ;
  - VU le décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République, et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;
  - VU l'Ordonnance n° 72-1 du 8 Janvier 1972, portant Code des investissements et les textes modificatifs subséquents ;
  - VU le décret n° 72-7 du 17 Janvier 1972, fixant les modalités d'application des dispositions de l'Ordonnance n° 72-1 du 8 Janvier 1972 portant Code des Investissements ;
  - VU la Convention d'Etablissement entre le Gouvernement Militaire Révolutionnaire de la République Populaire du Bénin et la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG) ;
- Sur Proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique ;

Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa réunion du 28 Juillet 1978 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 Mars 1979 ;

ORDONNE :

Article 1er - Est approuvée la Convention d'Etablissement de l'Huilerie Mixte de Bohicon de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG) dont le texte est publié en annexe.

.../...

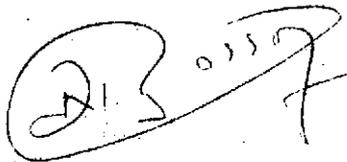
Article 2 - Le Ministre Délégué auprès du Président de la République Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique, le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre du Commerce et du Tourisme et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 20 Avril 1979

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

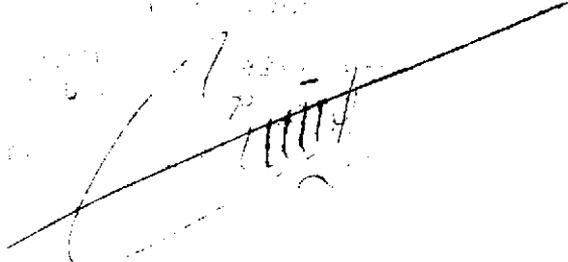
Mathieu KEREKOU

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique,



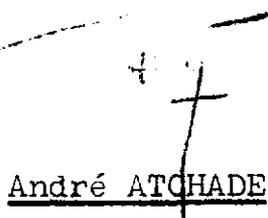
François DOSSOU

Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat,



Barthélémy OHOUENS

Le Ministre du Commerce et du Tourisme,



André ATCHADE

Le Ministre des Finances



Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 MPSCT 8 DPE 4 SONICOG +  
Usine de Bohicon 10 Ministère 14 SPD 2 DD et DI 8 DCF 2 BN-UNB-FASJEP  
6 IGE et ses sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 JØRPB 1. MIA-MGT-MF 12  
Chambre de Commerce et d'Industrie 4 DAJL-INSÆ 4 BCP 1

# C O N V E N T I O N

entre

Le Gouvernement Militaire Révolutionnaire de la République Populaire du BENIN représenté par,

Le Ministre des Finances,

d'une part

et

LA SOCIETE NATIONALE POUR L'INDUSTRIE DES CORPS GRAS (SONICOG) représenté par le Président de son Conseil d'Administration

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## T I T R E 1

### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - La Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG) dont le siège est à COTONOU, Pk. 4, 2 Route de Porto-Novo construira à BOHICON, une huilerie mixte dont les investissements sont financés à concurrence de Dix-Sept Millions (17.000.000) de D M par un prêt allemand.

Cette huilerie comprendra :

- une unité de trituration de graines de coton délintées, d'arachides et d'amendes de karité, travaillant par extraction expeller et d'une capacité journalière de 100 T de graines de coton délintées ou 70 T de graines d'arachides ou d'amendes de karité.
- une unité de raffinage (système discontinu) pour la neutralisation et la décoloration de l'huile de graines de coton. Capacité journalière, 20 T.
- une unité de conditionnement.

Article 2 - L'huilerie mixte de BOHICON est agréée au régime " C " du Code des Investissements pour une durée de quinze (15) ans, y compris la durée d'installation.

L'agrément ainsi que les avantages spéciaux supplémentaires précisés ci-après se rapportent, à l'exclusion de toute autre activité à la trituration de graines de coton, d'arachide et des amandes de karité pour la production d'huiles et de tourteaux correspondants.

Outre le régime " C " du Code des Investissements, les avantages spéciaux supplémentaires s'entendent selon les stipulations suivantes :

a) exonération pendant la durée de la présente convention de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (I B I C)

b) exonération pendant 10 ans de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur (I.C.A.I.)

c) exonération pendant la période d'installation des taxes douanières, droits d'importation et toutes autres charges similaires relatifs à l'importation en République Populaire du BENIN : des machines et équipements, charpente métallique, bardage, tout matériel roulant y compris appareils et produits chimiques de laboratoire achetés à l'aide du prêt objet de l'ordonnance n° 76-38 du 15 juillet 1976 et du contrat de rétrocession du 2 Mai 1976.

d) exonération du personnel expatrié, c'est-à-dire des personnes employées par la SONICOG ou toute autre personne physique ou morale étrangère participant à la réalisation de l'huilerie Mixte de BOHICON, qu'elles soient domiciliées ou non en République Populaire du Bénin, mais qui ne sont pas citoyens béninois de toutes les taxes douanières, droits d'importation en direction ou d'exportation à partir de la République Populaire du Bénin, de leurs effets personnels.

e) exonération à l'entrée du territoire de la République Populaire du Bénin pendant la durée de la convention de tous droits et taxes sur les matières premières qui seraient importées pour servir d'appoint

f) attribution du régime de l'admission temporaire pour véhicules de tournée ou personnel, les outils et les instruments de mesure spéciaux devant servir au montage de l'usine et qui seront au besoin réexportés.

Article 3 - L'huilerie mixte de BOHICON bénéficie pendant toute la durée de la présente convention de la stabilisation de son régime fiscal conformément au code des investissements Régime " C " en ses articles 38 et 39.

## T I T R E   I I

### AVANTAGES SPECIFIQUES :

Article 4 - Le Gouvernement de la République Populaire s'engage à accorder en temps opportun à l'huilerie mixte de Bohicon les permis, licences, autorisations portant sur :

- l'importation des articles mentionnés à l'article 2 c à condition que la demande en soit formulée auprès du Ministère concerné et conformément à la législation en vigueur ;

- l'utilisation des moyens de transport et de livraison les plus économiques pour l'huilerie mixte de Bohicon en ce qui concerne les articles mentionnés à l'article 2 alinéa c ci-dessus.

Article 5 - Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin fournira toute la protection utile à l'huilerie mixte de Bohicon contre la production en République Populaire du Bénin des produits qu'elle fabrique ainsi que contre l'importation en République Populaire du Bénin de produits similaires à des prix de dumping. Cette protection ne confère pas un monopole à la SONICOG.

### T I T R E    I I I

#### OBLIGATIONS DE LA SONICOG

Article 6 - La SONICOG est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements projetés dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signature du décret d'approbation de la présente convention.

Article 7 - La SONICOG est tenue de se conformer aux demandes de vérification des Services de douane, des impôts, de la santé publique, de la direction de l'emploi, de la direction de l'industrie, de la direction de la planification d'Etat et autres services compétents.

### T I T R E    I V

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 - La SONICOG s'engage à former du personnel béninois pendant une période d'apprentissage variable selon les aptitudes individuelles de 12 à 18 mois.

Après une formation de base élémentaire, il est prévu pour ce personnel méritant de devenir cadre technique de l'usine, des cours spéciaux et des stages de perfectionnement dans des usines en Afrique ou ailleurs.

Article 9 - En cas de litige les parties rentrent en consultation pour résoudre toutes les difficultés relatives à la mise en oeuvre de la présente convention. Au cas où un accord amiable ne sera pas dégagé par cette consultation, les parties soumettront la question à une instance constituée dans les conditions prévues à l'article 51 (Titre 3) de l'Ordonnance n° 72-1 du 8 Janvier 1972 portant Code des Investissements.

Article 10 - La présente Convention prend effet pour compter de la date de signature de son ordonnance d'approbation.

Article 11 - La présente convention est rédigée en deux (2) exemplaires ayant chacun valeur d'original.

Fait à COTONOU, le

Pour la Société Nationale de  
l'Industrie des Corps Gras

Pour la République Populaire  
du BENIN,

Le Président du Conseil  
d'Administration,

Le Ministre des Finances,